

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 91-839 du 2 septembre 1991 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 91-840 du 2 septembre 1991 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2008-288 du 27 mars 2008*
- Formation de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 mars 2008*

Missions

Les **conservateurs du patrimoine** exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la *loi du 26 janvier 1984* précitée. Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'État auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

Les **conservateurs en chef territoriaux du patrimoine** peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au 1^{er} alinéa du 1^{er} paragraphe.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie,
2. Archives,
3. Monuments historiques et inventaire,
4. Musées,
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Dans la spécialité Archives, ils exercent leurs missions dans les services communaux ou régionaux des archives.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

Concours externe ouvert pour chacune des spécialités aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes dans les conditions fixées par le *décret 2007-196 du 13 février 2007*.

Concours interne sur épreuves ouvert pour chacune des spécialités aux candidats justifiant à la date de clôture des inscriptions de 4 ans de services effectifs.

Les candidats ne peuvent concourir la même année dans plus de 2 spécialités ni plus de 5 années, consécutives ou non, à un ou plusieurs de ces concours.

Concours organisés par le C.N.F.P.T.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Conservateur	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint le 5^e échelon de ce grade.○ Compter 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. <p>Ratio <i>fixés par la collectivité.</i></p>	Conservateur en chef

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Elève conservateur du patrimoine				
1	1 an	1 an	416	370
2	6 mois	6 mois	459	402

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon avant un indice égal ou

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Conservateur du patrimoine				
Stage	<i>Après concours : 6 mois ou promotion interne : 1 an</i>		459	402
1	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	499	430
2	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	540	459
3	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	593	500
4	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	648	541
5	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	701	582
6	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	777	639
7	-	-	852	696

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Conservateur du patrimoine chef				
1	1 an 1 mois	11 mois	701	582
2	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	780	642
3	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	871	711
4	2 ans 1 mois	1 an 11 mois	966	783
5	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	1015	821
6	-	-	HEA	-

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Échelons provisoires				
7	3 ans		HEB	-
8	-		HEC	-

Échelons provisoires créés pour permettre l'intégration des conservateurs généraux du patrimoine.